

5^e séance

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ

Projet de loi relatif à la participation et à l'actionnariat salarié (n^{os} 3175, 3337, 3339).

Article 6

- ① L'article L. 442-2 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1^o La première phrase du 1 est ainsi modifiée :
- ③ *a)* Après les mots : « calculées sur le bénéfice », sont insérés les mots : « imposable, avant tout abattement ou exonération prévu par le code général des impôts, » ;
- ④ *b)* La phrase est complétée par les mots suivants : « , sans que ce bénéfice puisse être diminué du report des déficits antérieurs. » ;
- ⑤ 2^o La dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

Amendement n^o 196 (deuxième rectification) présenté par M. Joyandet.

Substituer à l'alinéa 3 de cet article les trois alinéas suivants :

a) après les mots : « retenu pour être imposé », les mots : « au taux de droit commun de » sont remplacés par le mot : « à » ;

a bis) après les mots : « et au *b* », le signe « , » est supprimé ;

a ter) après les mots : « code général des impôts » sont insérés les mots : « et majoré des bénéficiaires exonérés en application des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies* A, 44 *undecies*, 208 C et 217 *bis* du code général des impôts » ;

Amendements identiques :

Amendements n^o 27 présenté par M. Cortade, **n^o 183** présenté par M. Tian et **n^o 259** présenté par M. Feneuil, Mmes Boyce, Branget, MM. Christ, Cornut-Gentille, Cortade, Dassault, Fourgous, Mme Gruny, MM. Guibal, Hamel, Mathis et Raison.

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

Amendement n^o 330 présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « puisse être diminué », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 de cet article : « des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de trois ans à l'exercice en cours ».

Sous-amendement n^o 331 présenté par M. Guillaume.

À la fin de l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots : « de plus de trois ans à l'exercice en cours » les mots : « à l'exercice en cours dans la limite de trois ans ».

Amendement n^o 330 rectifié présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

b) La phrase est complétée par les mots : « sans que, pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord dérogatoire de participation, ce bénéfice puisse être diminué des déficits constatés au cours des exercices antérieurs de plus de trois ans à l'exercice en cours. »

Sous-amendement n^o 332 présenté par M. Joyandet.

À la fin de l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots : « de plus de trois ans à l'exercice en cours » les mots : « aux trois exercices précédents ».

Après l'article 6

Amendement n^o 292 présenté par M. Guillaume.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 442-6 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces accords peuvent prévoir qu'une fraction de la réserve spéciale de participation est égale à l'accroissement de la valeur d'un nombre préalablement fixé d'actions ou de parts sociales de l'entreprise ou du groupe au cours du dernier exercice clos. » »

Amendement n^o 43 présenté par M. Joyandet, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

I. – Le titre IV du livre quatrième du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Prime de partage des profits

« *Art. L. 445-1.* – En l'absence d'accord d'intéressement visé à l'article L. 441-1 ou de participation visé à l'article L. 442-5, toute entreprise employant habituellement

moins de cinquante salariés peut verser, quelles que soient la nature de son activité et sa forme juridique, une prime de partage des profits à l'ensemble de ses salariés après clôture des comptes d'un exercice.

« Le montant de la prime versée à chaque salarié ne peut excéder 1 000 euros et le montant total des primes versées ne peut excéder 15 % du bénéfice tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au *b* du I de l'article 219 du code général des impôts.

« L'effectif de l'entreprise est calculé selon les dispositions de l'article L. 442-1 du code du travail.

« Le montant de la prime versée à chaque salarié peut être uniforme, proportionnel à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou au salaire perçu dans la limite d'un plafond fixé par décret ou retenir conjointement plusieurs de ces critères.

« *Art. L. 445-2. – I. –* Pour l'entreprise, le montant des primes de partage des profits versées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 445-1 est déductible des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

« Pour les salariés, les primes perçues sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées au *a* du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

« II. – Les primes versées n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 741-10 du code rural et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des mêmes articles, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Les primes n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 7

L'article L. 443-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour le conjoint du chef d'entreprise mentionné à cet alinéa qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ils ne peuvent excéder le quart du montant du plafond annuel prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° 87 présenté par M. Dubernard, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Dans cet article, substituer aux mots : « du plafond annuel » les mots : « annuel du plafond ».

Amendement n° 88 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Après l'article 7

Amendement n° 26 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bap, Le Garrec et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 7, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 444-9 du code du travail, il est inséré un article L. 444-10 ainsi rédigé :

« *Art. L. 444-10. –* Les entreprises au sein desquelles les salariés bénéficient d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un plan d'épargne abondé par l'entreprise doivent établir et fournir à l'ensemble des parties prenantes à la négociation annuelle prévue à l'article L. 132-27 un indicateur faisant le rapport entre, d'une part, l'ensemble des sommes perçues par les salariés de l'entreprise au titre de l'intéressement, de la participation et des abondements de l'entreprise, et d'autre part, la masse salariale de l'entreprise. »

Article 8

① I. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « L'accord d'intéressement et l'accord de participation, lorsqu'ils sont conclus concomitamment, peuvent faire l'objet d'un dépôt commun dans les conditions prévues au huitième alinéa de l'article L. 441-2. »

③ II. – L'article L. 441-2 du même code est ainsi modifié :

④ A. – Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

⑤ « Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 441-4 et L. 441-6, l'accord doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

⑥ « Cet accord doit être déposé, par la partie la plus diligente, auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de quinze jours suivant cette date limite ; celle-ci est éventuellement reportée à la fin du délai d'opposition mentionné à l'article L. 132-2-2. »

⑦ B. – L'avant-dernier alinéa est supprimé.

⑧ C. – Au dernier alinéa, après les mots : « lorsqu'un accord » sont ajoutés les mots : « , valide au sens du I de l'article L. 132-2-2, ».

⑨ III. – Il est ajouté, après l'article L. 444-10 du même code, un article L. 444-11 ainsi rédigé :

⑩ « *Art. L. 444-11. –* L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de quatre mois à compter du dépôt d'un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement de plan d'épargne salariale, pour demander, après consultation de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise, le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

⑪ « Sur le fondement de cette demande, l'accord ou le règlement peut être dénoncé à l'initiative d'une des parties en vue de la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

⑫ « En l'absence de demande pendant le délai fixé au premier alinéa, aucune contestation ultérieure de la conformité des termes de l'accord ou du règlement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de sa conclusion ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales attachées aux avantages accordés aux salariés au titre des exercices en cours ou antérieurs à la contestation.

⑬ « Ces dispositions sont également applicables aux accords de participation et aux accords instituant des plans d'épargne interentreprises conclus au niveau d'une branche. »

Amendements identiques :

Amendements n° 89 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 309** présenté par M. Ollier.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « et l'accord de participation » les mots : « , l'accord de participation et le règlement d'un plan d'épargne ».

Amendement n° 90 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « au huitième alinéa » les mots : « aux neuvième et dixième alinéas ».

Amendement n° 91 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « éventuellement » les mots : « , le cas échéant, ».

Amendement n° 92 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « de plan d'épargne » les mots : « d'un plan d'épargne ».

Amendement n° 93 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 13 de cet article :

« Le présent article est également applicable aux accords (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 94 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

IV. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-4 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le plafond de répartition individuelle fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, à la hausse ou à la baisse, y compris par un des accords mentionnés à l'article L. 442-5. »

Article 9

① Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Le plafond de répartition individuelle fixé par le décret prévu au premier alinéa ne peut faire l'objet d'aucun aménagement, à la hausse ou à la baisse, y compris par un des accords mentionnés à l'article L. 442-5. »

Amendement n° 95 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Supprimer cet article.

Après l'article 9

Amendements identiques :

Amendements n° 96 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 5** présenté par M. Ollier, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Après la première phrase du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces dernières peuvent être établies en fonction des résultats ou des performances de chaque service ».

« II. – Le neuvième alinéa de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cet intéressement collectif présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'établissement ».

Amendements identiques :

Amendements n° 98 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 6** présenté par M. Ollier, rapporteur pour avis.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Dans un délai d'un an suivant la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant les modalités et l'état de la mise en œuvre d'une politique d'intéressement dans la fonction publique ainsi que dans les entreprises publiques, établissements publics et sociétés nationales qui n'entrent pas dans le champ de l'article L. 441-1 du code du travail. »

CHAPITRE III

Moderniser l'épargne salariale

Article 10

① I. – Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 442-5 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

② « Ces accords, lorsqu'ils ont été conclus après la publication de la loi n° du pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié, prévoient l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre III du présent titre. »

③ II. – À l'article L. 442-12 du même code, les mots : « dispositions du 3 de l'article L. 442-5 » sont remplacés par les mots : « dispositions de l'article L. 442-5 ».

Amendement n° 184 présenté par M. Tian.

Supprimer cet article.

Amendement n° 221 présenté par M. Cornut-Gentille.

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les cinq alinéas suivants :

« Ces accords peuvent prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation :

« 1^o – à des comptes ouverts au nom des intéressés en application d'un plan d'épargne d'entreprise remplissant les conditions fixées au chapitre 3 du présent titre ;

« 2^o – à un compte que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance égal au montant des sommes versées.

« Un accord ne peut prévoir l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation uniquement à un compte courant bloqué.

« Les entreprises disposent d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n^o du pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié pour mettre les accords de participation conclus avant la publication de la loi précitée en conformité avec les dispositions du I. »

Sous-amendement n^o 333 présenté par le Gouvernement.

Supprimer le dernier alinéa de cet amendement.

Amendement n^o 99 rectifié présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« III. – 1^o Dans le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n^o 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, les mots : “ , troisième alinéa, 2^o , ” sont supprimés.

« 2^o Dans le dernier alinéa du B du II de l'article 5 de la loi n^o 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, les mots : “ l'attribution d'action de l'entreprise en application du 1 de l'article L. 442-5 du code du travail ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3 du même article ou ”, sont remplacés par les mots : “ l'affectation des sommes ”.

« 3^o Dans la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 39 de la loi n^o 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, les mots : “ l'attribution d'actions de l'entreprise en application du 1 de l'article L. 442-5 du même code ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements en application du 3 du même article ou ” sont remplacés par les mots : “ l'affectation des sommes ”.

« 4^o Dans le II de l'article 27 de la loi n^o 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, les mots : “ du 2 de l'article L. 442-5 et ” sont supprimés.

« 5^o Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 163 bis AA du code général des impôts, les mots : “ au dixième alinéa de ” sont remplacés par le mot : “ à ”.

« 6^o Dans le troisième alinéa du II de l'article L. 442-8 du code du travail, les mots : “ tels que ceux-ci sont énumérés au 4 ” sont remplacés par les mots : “ tels que ceux mentionnés au deuxième alinéa ”.

« 7^o Le neuvième alinéa de l'article L. 443-1-1 du code du travail est supprimé. »

Article 11

① Le chapitre III du titre IV du livre IV du code du travail est ainsi modifié :

② I. – L'article L. 443-1-2 est ainsi modifié :

③ 1^o Le premier alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'entreprise qui a mis en place un plan d'épargne d'entreprise depuis plus de cinq ans est tenue d'ouvrir une négociation en vue de la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif. » ;

④ 2^o Le premier alinéa du II est complété par les dispositions suivantes :

⑤ « Un ancien salarié d'une entreprise peut continuer à effectuer des versements sur le plan d'épargne pour la retraite collectif lorsqu'il n'existe pas un tel plan dans la nouvelle entreprise qui l'emploie. Ces versements ne bénéficient pas des versements complémentaires de l'entreprise et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements. Peuvent aussi être versés sur le plan d'épargne pour la retraite collectif les droits inscrits au compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1. »

⑥ II. – L'article L. 443-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Le montant des droits inscrits à un compte épargne-temps mentionné à l'article L. 227-1 et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 n'est pas pris en compte pour l'appréciation du plafond mentionné au premier alinéa. Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un plan d'épargne d'entreprise, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise, ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 444-3, ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif de valeurs mobilières mentionnés aux articles L. 214-40 et L. 214-40-1 du code monétaire et financier, ».

Amendement n^o 21 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Supprimer les alinéas 2 à 5 de cet article.

Amendement n^o 22 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Supprimer les alinéas 6 et 7 de cet article.

Amendement n^o 100 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « placement collectif » substituer au mot : « de » le mot : « en ».

Après l'article 11

Amendement n° 20 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 444-9 du code du travail, les mots : « ou si les sommes sont transférées d'un plan d'épargne mentionné aux articles L. 443-1 et L. 443-1-1 vers un plan d'épargne mentionné à l'article L. 443-1-2 » sont supprimés.

Article 12

- ① I. – L'article 163 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « *Art. 163 A. – I.* – Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, le montant des droits inscrits à un compte épargne temps mentionné à l'article L. 227-1 du code du travail et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du même code ou un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 443-2 du même code, ainsi que la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite peuvent, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être répartis par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.
- ③ « L'exercice de cette option est incompatible avec celui de l'option prévue à l'article 163-0 A.
- ④ « II. – Les dispositions du 1 de l'article 167 et du 1 de l'article 204 s'appliquent au montant des droits inscrits à un compte épargne temps mentionné à l'article L. 227-1 du code du travail et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du même code ou un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 443-2 du même code ainsi qu'à la fraction imposable des indemnités de départ volontaire en retraite ou de mise à la retraite, dont l'imposition a été différée en vertu du I du présent article. »
- ⑤ II. – Les dispositions du I sont applicables aux droits inscrits à un compte épargne temps mentionné à l'article L. 227-1 du code du travail et qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif défini à l'article L. 443-1-2 du même code ou un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 443-2 du même code à compter du 1^{er} janvier 2006.

Amendements identiques :

Amendements n° 23 présenté par M. Balligand, M. Charzat, M. Vidalies, M. Migaud, M. Bonrepaux, M. Emmanuelli, M. Idiart, M. Dumont, M. Bourguignon, M. Besson, M. Terrasse, M. Dreyfus, M. Bapt et les membres du groupe socialiste, et **n° 59** présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Article 13

- ① I. – L'article L. 443-1-1 du code du travail est ainsi modifié :
- ② A. – Le *c* est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « *c*) Les différentes possibilités d'affectation des sommes recueillies, en particulier le nombre, l'orientation de gestion et le degré de risque des fonds utilisés. »
- ④ B. – Le *e* est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑤ « *e*) Une liste de différents taux et plafonds d'abonnement parmi lesquels les entreprises souhaitant effectuer des versements complémentaires à ceux de leurs salariés pourront opter ; ».
- ⑥ C. – Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Un avenant au plan d'épargne interentreprises est conclu selon les modalités prévues au premier alinéa. Toutefois, le règlement d'un plan institué entre plusieurs employeurs pris individuellement et ouvert à l'adhésion d'autres entreprises peut prévoir qu'un avenant relatif aux points *b*, *c* et *e* du règlement de ce plan peut être valablement conclu s'il est ratifié par une majorité des entreprises parties prenantes au plan. »
- ⑧ II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑨ « Le conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et, pour moitié au plus, de représentants de l'entreprise. Lorsque le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, le règlement détermine, dans des conditions fixées par décret, les modalités de représentation des entreprises dans le conseil de surveillance et de désignation de leurs représentants. »

Amendement n° 101 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Au début de l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « Une » le mot : « La ».

Amendement n° 102 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « est » les mots : « peut être ».

Amendement n° 60 rectifié présenté par M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi l'alinéa 9 de cet article :

« Le conseil de surveillance est composé de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts, composant la majorité des membres, et de représentants de l'entreprise ou, si le fonds réunit les valeurs acquises avec des sommes provenant de réserves de participation ou versées dans des plans d'épargne d'entreprise constitués dans plusieurs entreprises, des représentants de ces entreprises désignés par les organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs. »

Article 14

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 443-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- ② « Lorsqu'un fonds commun de placement d'entreprise mentionné au *b* de l'article L. 443-3 est investi en titres de l'entreprise et que ceux-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides. Cette condition n'est pas exigée dans l'un des cas suivants :
- ③ « 1° Lorsqu'il est instauré un mécanisme garantissant la liquidité de ces valeurs dans des conditions définies par décret ;
- ④ « 2° Lorsque, pour l'application du présent titre, l'entreprise s'est engagée à racheter, dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par le fonds commun de placement d'entreprise.
- ⑤ « Dans ce dernier cas, le fonds commun de placement publie sa valeur liquidative au moins une fois par an. Après communication de la valeur d'expertise de l'entreprise, les salariés disposent d'un délai de deux mois avant la publication de la valeur liquidative du fonds pour présenter leur demande de souscription, de rachat ou d'arbitrage de leurs avoirs. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

Amendement n° 103 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et M. Dominique Tian.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « l'application du présent titre, l'entreprise », insérer les mots : « , la société qui la contrôle ou toute société contrôlée par elle au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce ».

Amendement n° 104 présenté par M. Dubernard, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « le fonds commun de placement publie sa valeur liquidative » les mots : « la valeur liquidative du fonds commun de placement d'entreprise est publiée ».

Après l'article 14

Amendement n° 284 présenté par M. Guillaume.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, après les mots : « eux-mêmes porteurs de parts et », sont insérés les mots : « , le cas échéant ».

Amendements identiques :

Amendements n° 107 présenté par M. Dubernard, rapporteur, et **n° 311** présenté par M. Ollier.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 320-2 du code du travail, après le mot : « compétences » sont insérés les mots : « , à laquelle le comité d'entreprise est associé, ».